

VD_OMNI FI.2021.0058 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0058

FR: VD_OMNI FI.2021.0058 du 8 juillet 2021

IT: VD_OMNI FI.2021.0058 del 8 luglio 2021

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, Administration fédérale des contributions, B. _____, C. _____ | Recours irrecevable car prématuré, la recourante n'ayant pas épuisé la voie de la réclamation.

Erwägungen

E. 1

a) L'office d'impôt est l'autorité de taxation des personnes physiques (art. 152 al. 1 let. a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI]; BLV 642.11). Les décisions qu'il rend peuvent faire l'objet d'une réclamation (art. 132 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]; RS 642.11 et 185 LI). Celle-ci est adressée à l'autorité de taxation (art. 132 al. 1 LIFD et 186 al. 1 LI), laquelle détermine à nouveau les éléments imposables (art. 186 al. 1 LI). Lorsqu'elle ne peut liquider le cas - notamment lorsque le contribuable n'accepte pas les éléments imposables - l'autorité de taxation transmet le dossier, avec son rapport, à l'ACI (art. 187 al. 3 LI). Celle-ci tranche la réclamation (art. 187 LI). Sa décision est attaquable devant le Tribunal cantonal (art. 199 LI, mis en relation avec les art.

E. 5

et 92 al. 1 LPA-VD). b) En l'espèce, la recourante a directement saisi le Tribunal d'un recours contre la décision de taxation du 22 avril 2021, mais a également déposé une réclamation à son encontre – réclamation dont la recevabilité a été admise par l'ACI, comme cette dernière l'a précisé dans ses déterminations du 3 juin 2021, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de la recourante tendant à la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur ce point (cf. art. 25 LPA-VD). Il suit de là que, pour ce qui a trait du recours qu'elle a déposé devant la CDAP, la recourante a omis d'épuiser la voie de la réclamation, qui constitue le préalable obligé au recours. Son recours est partant prématuré, et doit donc être déclaré irrecevable. Les constatations qui précèdent valent également s'agissant de la correspondance de l'ACI du 20 avril 2021, que la recourante déclare également contester: dans la mesure où celle-ci devrait être qualifiée de décision, elle ne peut de toute manière être attaquée directement devant la CDAP, mais devrait préalablement faire l'objet d'une réclamation (art. 132 LIFD et art. 185 et 186 LI). Le recours est dès lors également irrecevable dans la mesure où il tend à contester le courrier de l'ACI du 20 avril 2021. La question de savoir s'il s'agit d'une décision – auquel cas l'acte devrait être transmis à l'autorité de taxation comme objet de sa compétence (art. 7 al. 1 LPA-VD) – peut au surplus rester indécis, étant constant que le recours et ses annexes ont d'ores et déjà été communiqués à l'ACI. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Il se justifie de statuer sans frais, ni dépens (art. 49, 55 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.